

ARRÊTE

portant réduction à une voie de circulation
avec alternat par feux bicolores
sur la Route Départementale n° 977b
du PR 69+450 au 69+900
Commune de GOULOUX - Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que les travaux sur l'ouvrage d'art n° 03.129.01 à Gouloux nécessitent la mise en place d'un alternat et de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD 977b du PR 69+450 au PR 69+900.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 4 mars 2024 au vendredi 03 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux bicolores sur la Route Départementale n°977b du PR 69+450 au PR 69+900.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 :

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 4 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

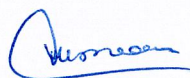
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

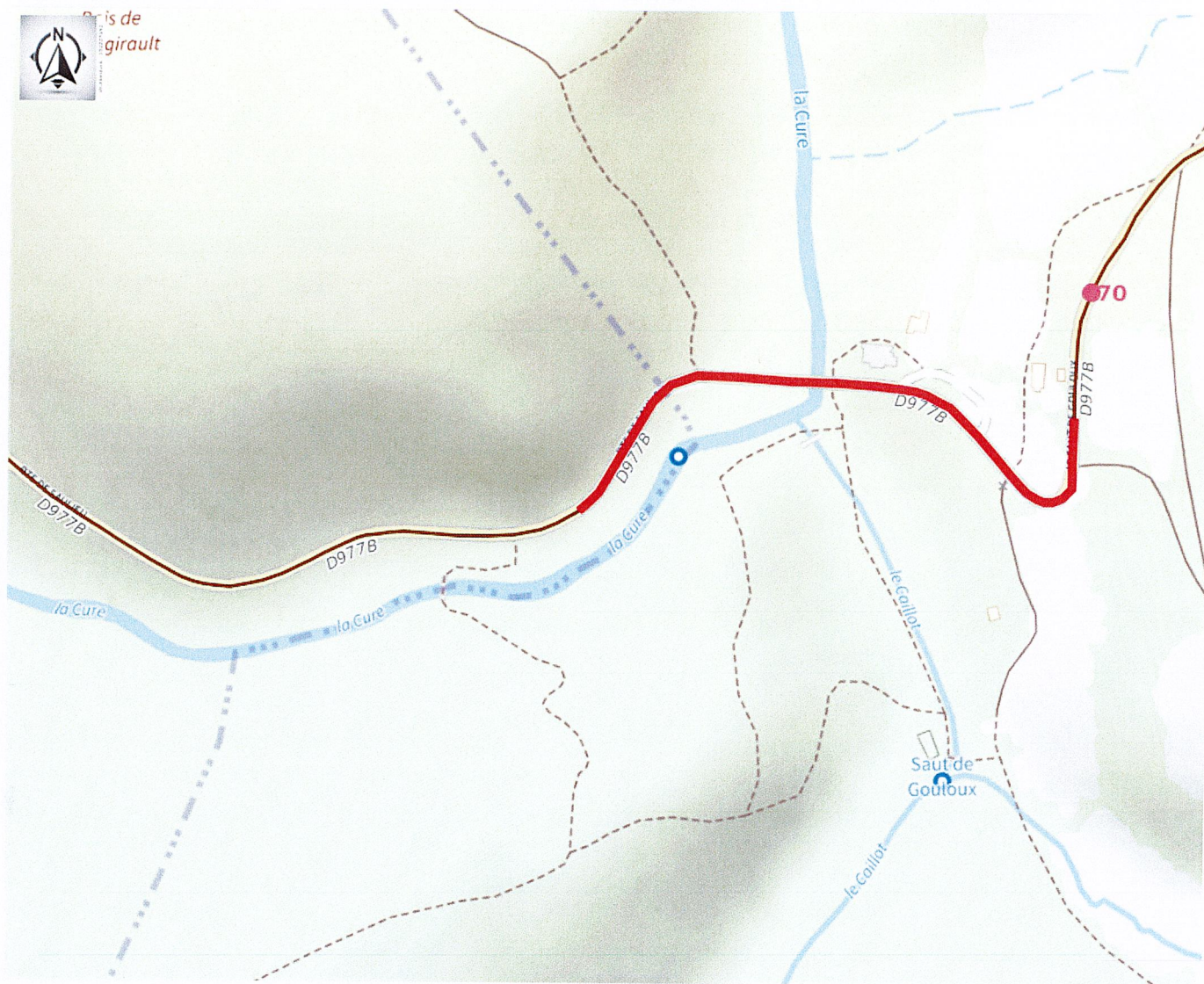
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Gouloux,

A Nevers, le 22 FEV 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 977b - ZONE 30 KM/H



Légende

Bornage



Routes



Commentaires